

# LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS AU CANADA : UN SECTEUR EN VOIE DE MUTATION SUITE AUX RÉSULTATS DE L'URUGUAY ROUND

Sophie Dufour

Volume 24, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108261ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/13367>

[See table of contents](#)

## Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

## ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

## Cite this article

Dufour, S. (1993). LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS AU CANADA : UN SECTEUR EN VOIE DE MUTATION SUITE AUX RÉSULTATS DE L'URUGUAY ROUND. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 24(1), 201–215. <https://doi.org/10.17118/11143/13367>

## Article abstract

The textiles and clothing sector is one of the rare sectors within GATT in which protectionism is still authorized for special reasons. This special status derives from the Multifibre Arrangement (MFA) which, since 1 January 1974, has covered almost 80 per cent of global trade in textiles and clothing. The principal effect of the MFA is to counter the effects on industrialized nations of the transfer of textiles and clothing production to developing countries. The MFA allows industrialized countries to restrict the volume of imports so as to protect their domestic markets. Protectionism in the textile and clothing sector is, however, destined to disappear as a result of the conclusion of the Uruguay Round. Because of pressures exerted mainly by Asian exporting countries, as of 1 January 1995, the textiles and clothing sector will be gradually integrated into GATT, as will be other economic sectors. Some industrialized countries, including Canada, which import textiles and clothing are somewhat concerned by the consequences likely to result from this liberalized policy. Studies have shown that for Canada, the abolition of the MFA could lead to the loss of approximately 60 000 jobs. Nevertheless, the Canadian textile and clothing industry should be in a position to meet this new challenge of free competition. In order to do so, however, Canadian leaders must be prepared to amend trade policies applicable to this economic sector in which protectionism has traditionally played a role.

**LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS AU CANADA :  
UN SECTEUR EN VOIE DE MUTATION  
SUITE AUX RÉSULTATS DE L'URUGUAY ROUND**

par Sophie DUFOUR\*

*Le secteur des textiles et des vêtements figure parmi les quelques rares secteurs où le protectionnisme demeure toujours autorisé à titre d'exception dans le cadre du GATT. Ce statut d'exception découle de l'Arrangement multifibres (AMF) lequel régit, depuis le 1er janvier 1974, près de 80% du commerce mondial des textiles et des vêtements. L'AMF tend principalement à contrer les effets, sur les pays industrialisés, du déplacement de la production des textiles et des vêtements vers les pays en voie de développement. L'AMF permet ainsi aux pays industrialisés de limiter le volume des produits importés de manière à protéger leur marché intérieur. Le protectionnisme prévalant au sein du secteur des textiles et des vêtements est cependant appelé à disparaître, suite à la conclusion de la ronde Uruguay. En raison des pressions exercées principalement par les pays exportateurs asiatiques, le secteur des textiles et des vêtements sera en effet, dès le 1er janvier 1995, intégré progressivement au GATT, à l'instar des autres secteurs économiques. Or, certains États industrialisés importateurs de textiles et de vêtements, dont le Canada, sont quelque peu inquiets des conséquences susceptibles de résulter de ce plan de libéralisation. Des études ont en effet établi que l'abolition de l'AMF pourrait entraîner, au Canada, la perte de près de 60 000 emplois. L'industrie canadienne des textiles et des vêtements devrait néanmoins être en mesure de relever ce nouveau défi de la libre concurrence. Pour ce faire, cependant, les dirigeants canadiens doivent être prêts à modifier les politiques commerciales applicables à ce secteur économique, dont la nature protectionniste est admise par tous et chacun.*

---

\*. Avocate et professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Cette chronique s'inspire d'une allocution prononcée à Montréal, le 18 mai 1994, dans le cadre du 62<sup>e</sup> Congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences [ACFAS].

*The textiles and clothing sector is one of the rare sectors within GATT in which protectionism is still authorized for special reasons. This special status derives from the Multifibre Arrangement (MFA) which, since 1 January 1974, has covered almost 80 per cent of global trade in textiles and clothing. The principal effect of the MFA is to counter the effects on industrialized nations of the transfer of textiles and clothing production to developing countries. The MFA allows industrialized countries to restrict the volume of imports so as to protect their domestic markets. Protectionism in the textile and clothing sector is, however, destined to disappear as a result of the conclusion of the Uruguay Round. Because of pressures exerted mainly by Asian exporting countries, as of 1 January 1995, the textiles and clothing sector will be gradually integrated into GATT, as will be other economic sectors. Some industrialized countries, including Canada, which import textiles and clothing are somewhat concerned by the consequences likely to result from this liberalized policy. Studies have shown that for Canada, the abolition of the MFA could lead to the loss of approximately 60 000 jobs. Nevertheless, the Canadian textile and clothing industry should be in a position to meet this new challenge of free competition. In order to do so, however, Canadian leaders must be prepared to amend trade policies applicable to this economic sector in which protectionism has traditionally played a role.*

(1993) 24 R.D.U.S.	<i>Les textiles et les vêtements au Canada : un secteur en voie de mutation suite aux résultats de l'Uruguay Round</i>	203
--------------------	--	-----

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	205
<b>I. Le secteur des textiles et des vêtements et l'Arrangement multifibres de 1974</b> .....	206
a) La période d'après guerre .....	206
b) Accrocs aux principes fondamentaux du GATT .....	209
c) Une réforme s'impose .....	210
d) La position du Canada .....	211
<b>II. L'Accord relatif aux textiles et aux vêtements issu de la ronde Uruguay</b> .....	213
<b>Conclusion</b> .....	216

204

*Les textiles et les vêtements au Canada :  
un secteur en voie de mutation  
suite aux résultats de l'Uruguay Round*

(1993) 24 R.D.U.S.

## Introduction

Lors de la création de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* [ci-après «GATT» ou «*Accord général de 1947*»]<sup>1</sup>, en 1947, aucun régime spécial n'est instauré en faveur du commerce mondial des textiles et des vêtements. Cependant, certaines initiatives de la part de l'Administration américaine ont tôt fait de conduire à l'implantation d'exceptions importantes en faveur de ce secteur économique<sup>2</sup>. Ces exceptions ont pour effet d'exclure ce secteur du cadre institutionnel établi sous l'égide du GATT. Le protectionnisme devient ainsi une exception autorisée dans les échanges internationaux de textiles et de vêtements<sup>3</sup>. Toutefois, ce protectionnisme est aujourd'hui en voie de disparaître suite à la conclusion des accords de l'Uruguay Round, signés le 15 avril 1994, à Marrakech, au Maroc<sup>4</sup>.

Avant de nous pencher sur le contenu de l'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements*<sup>5</sup> résultant de la ronde Uruguay, il importe, préalablement, de décrire brièvement le développement du secteur des textiles et des vêtements au cours du dernier siècle.

- 
1. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 1<sup>er</sup> janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31.
  2. Ainsi, la notion de «désorganisation du marché» est introduite pour la première fois par les États-Unis en 1959, lors de la quinzième session des Parties contractantes du GATT. Cette notion, discutée plus loin dans le présent texte, réside au coeur de la politique internationale de régulation des échanges de textiles et de vêtements. Voir sur ce point W.R. Cline, *The Future of World Trade in Textiles and Apparel*, rev. ed., Washington, D.C., Institute for International Economics, 1990, aux pp. 145-148 [ci-après «Cline»]; D. Jacomet, *Le textile - habillement: une industrie de pointe!*, Paris, Economica, 1987, aux pp. 130-131; R. Buford Brandis, *The Making of Textile Trade Policy 1935-1981*, Washington, D.C., American Textile Manufacturers Institute, 1982, aux pp. 7-15; B. Bardan, «The Cotton Textile Agreement 1962-1972» (1973) 7 J. World T. 8, aux pp. 10-11.
  3. Ainsi que l'a souligné l'auteur Niels Blokker, «[t]he CONTRACTING PARTIES never, implicitly or explicitly, approved the 1961 Arrangement or the [Long-Term Arrangement], nor did they clarify the relationship between the rules in these arrangements and those in the General Agreement. As regards the [Multi-Fibre Arrangement], a report containing the text of this arrangement was adopted by the Council in January 1974, and the CONTRACTING PARTIES implicitly agreed to the [Multi-Fibre Arrangement] by adopting the annual report of the Council. (...). The relationship between the rules in the [Multi-Fibre Arrangement] and those in the General Agreement was never specified by the Council or by the CONTRACTING PARTIES» (N. Blokker, *International Regulation of World Trade in Textiles - Lessons for Practice - A Contribution to Theory*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, à la p. 248).
  4. *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, Marrakech, 15 avril 1994.
  5. *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, Accord relatif aux textiles et aux vêtements*, Marrakech, 15 avril 1994 [ci-après «*Accord relatif aux textiles et aux vêtements*» ou «*Accord*»].

## **I. Le secteur des textiles et des vêtements et l'Arrangement multifibres de 1974**

### **a) La période d'après guerre**

Si l'agriculture demeure le secteur ayant suscité le plus de remous dans le cadre du GATT, le textile le suit de près. Le régime d'exception dont bénéficient les textiles et les vêtements sur la scène internationale traduit le déclin qu'a connu ce secteur au sein de l'ensemble des pays industrialisés à économie de marché depuis les trente dernières années. En effet, bien que le secteur des textiles et des vêtements ait, pendant plusieurs décennies, représenté la force motrice et le triomphe de la puissance industrielle, il a, dès la fin des années cinquante, connu les contrecoups amers de la modernisation des opérations et de l'ouverture des frontières. Des dizaines de milliers d'emplois sont alors éliminés dans le secteur des textiles et des vêtements de la plupart des pays industrialisés. Le Canada n'échappe pas à cet exode qui profite aux pays à bas salaires et en voie de développement.

L'industrie des textiles et des vêtements s'est, en effet, avérée constituer un outil fondamental afin de promouvoir l'essor économique et le développement industriel de plusieurs pays en voie de développement. Dans ces pays, une grande proportion de la main d'oeuvre industrielle travaille dans ce secteur économique. Or, le salaire moyen de cette main d'oeuvre demeure nettement inférieur par rapport à celui de sa vis-à-vis dans les pays industrialisés, ce qui diminue d'autant les coûts de production. Ainsi, la vulnérabilité qui caractérise aujourd'hui ce secteur mou des économies occidentales résulte directement de la décision prise à cette époque, par certains industriels des pays de l'ouest, de transporter leurs usines et équipements dans les pays où la syndicalisation demeure encore un phénomène isolé.

La production des textiles et des vêtements en provenance des pays en voie de développement défie, dès lors, toute concurrence. Les conséquences sur les économies des pays industrialisés dépassent les prédictions les plus pessimistes : les pertes d'argent et d'emplois frappent de plein fouet un secteur ayant, jusqu'alors, réussi à tirer avantage d'un contexte économique relativement favorable pour son expansion.

La création de l'*Arrangement multifibres*<sup>6</sup> doit être appréciée dans ce contexte. Né d'une initiative des États-Unis en 1961, l'AMF tend principalement à contrer les effets, sur les pays industrialisés, du déplacement de la production

---

6. *Arrangement concernant le commerce international des textiles*, GATT Supp. n° 21 I.B.D.D. (1975) 3 [ci-après «*Arrangement multifibres*» ou «AMF»].

des textiles et des vêtements vers les pays en voie de développement. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'*Arrangement multifibres* permet aux pays importateurs de négocier, avec les pays exportateurs, des quotas sur le volume des produits importés afin de pallier les perturbations causées par l'entrée de ces produits sur les marchés intérieurs des pays importateurs.

L'AMF, qui vient remplacer l'*Accord à court terme*<sup>7</sup> ainsi que l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton de 1962*<sup>8</sup>, régit une partie considérable - environ 80% - du commerce mondial des textiles et des vêtements depuis 1974<sup>9</sup>. Prorogé à six reprises, dont la dernière fois au terme de la ronde Uruguay<sup>10</sup>, l'AMF couvre maintenant une large gamme de produits du secteur des textiles et des vêtements, dont ceux faits de coton, de fibres artificielles, de laine, de soie, de certaines fibres végétales et de la combinaison de ces matières. En ce qui a trait aux exportations, la valeur des produits des textiles et des vêtements échangés entre les quarante-quatre signataires de l'AMF s'est élevée à près de 136 milliards de dollars américains en 1990<sup>11</sup>.

Essentiellement, l'AMF repose sur trois règles fondamentales. La première règle consacre l'objectif principal recherché par les pays membres. Cet objectif consiste essentiellement à favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, notamment par le biais de l'exportation de produits textiles<sup>12</sup>. Il est toutefois précisé que la recherche de cet objectif ne doit pas se traduire par une «désorganisation du marché» des pays importateurs, laquelle résulte d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux de ces derniers<sup>13</sup>. La portée de cet objectif, déjà restreinte par la réserve qui l'accompagne, se trouve une fois de plus amenuisée par les deux autres règles d'importance qui figurent dans l'AMF. L'une d'elles établit une clause de sauvegarde permanente, semblable à celle contenue à l'Article XIX du GATT, permettant aux États importateurs de

- 
7. *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton*, GATT Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 19.
  8. *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, GATT Supp. n° 11 I.B.D.D. (1963) 25. L'*Accord à long terme* a été prorogé en 1967, pour une durée de trois ans, et de nouveau en 1970, pour une durée similaire (une dernière prorogation de trois mois l'a maintenu en vigueur jusqu'au début de l'AMF, en 1974) (*Protocoles prorogeant l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton du 1<sup>er</sup> octobre 1962*, GATT Supp. n° 15 I.B.D.D. (1967) 59, GATT Supp. n° 18 I.B.D.D. (1972) 95).
  9. Seules les Parties contractantes au GATT ayant signifié au Directeur général du GATT leur acceptation à l'AMF sont liées par cet accord multilatéral.
  10. *Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles 09.12.93 (01.01.94)*.
  11. *Communiqué de presse*, GATT/1601, 93-2158 (9 décembre 1993) 2-3.
  12. AMF, *supra* note 6, art.1(3).
  13. *Ibid.*, art. 1(2), Ann. A.

revenir sur leurs engagements en cas de désorganisation effective de leurs marchés<sup>14</sup>. Ces États peuvent alors, unilatéralement, instaurer des restrictions quantitatives ou renforcer des restrictions déjà existantes (sous forme de quotas d'importation, par exemple). L'autre règle a pour effet de permettre aux pays membres de conclure des ententes bilatérales aux termes desquelles l'État importateur et l'État exportateur s'entendent sur l'établissement de contingents croissants sur le volume des produits importés<sup>15</sup>. On fait ici référence au concept d'«accord de restrictions volontaires des exportations», en vertu duquel le pays exportateur accepte, sur une base volontaire, d'adopter les mesures législatives nécessaires afin que ses manufacturiers limitent leurs exportations à un niveau convenu avec le pays importateur. Celui-ci s'engage, en contrepartie, à n'imposer aucune autre barrière protectionniste.

Cette troisième et dernière règle mérite certains commentaires. Grâce à elle, le Canada se trouve en position de légitimer plusieurs mesures adoptées aux fins de protéger son industrie manufacturière. De nombreuses ententes bilatérales ont en effet été conclues depuis 1974 entre le Canada et certains de ses fournisseurs, notamment Hong Kong, Taïwan et la Corée, de façon à restreindre les importations de textiles et de vêtements provenant de ces États<sup>16</sup>.

## **b) Accrocs aux principes fondamentaux du GATT**

Or, si ces accords ont profité à l'industrie manufacturière canadienne, ils ont fortement affecté le pouvoir d'achat des consommateurs canadiens qui, impuissants, n'ont eu d'autres choix que de subir ce protectionnisme parfois outrancier. À cet égard, il est intéressant de souligner que la somme additionnelle devant être déboursée par l'ensemble des consommateurs canadiens pour se vêtir en conséquence du système de quotas établi au sein de l'AMF est évaluée à plus de 500 millions de dollars canadiens par année.

De plus et surtout, bien que négocié sous l'égide du GATT, l'AMF ne respecte pas certains de ses principes fondamentaux. D'abord, les ententes de restrictions volontaires des exportations s'écartent de la clause de la nation la plus favorisée [ci-après «NPF»], telle que prévue à l'Article I du GATT, puisque seuls les exportateurs des pays à bas salaire sont assujettis à semblables

---

14. *Ibid.*, art. 3(4).

15. *Ibid.*, art. 4.

16. Voir à cet égard Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Place des textiles et des vêtements dans l'économie mondiale*, Genève, GATT, 1984, aux pp. 94, 96.

restrictions, à l'exclusion des exportateurs des pays industrialisés<sup>17</sup>. Ensuite, l'AMF se soustrait au principe contenu à l'Article XIII du GATT en ce que, contrairement à celui-ci, il permet aux pays membres importateurs d'imposer des restrictions quantitatives à l'importation de façon discriminatoire, c'est-à-dire sans assurer un traitement identique à l'endroit de tous les produits similaires importés. En d'autres termes, une discrimination est permise à l'égard des pays exportateurs à bas salaire. Enfin, l'AMF se concilie mal avec le précurseur des clauses de sauvegarde établies dans les accords commerciaux internationaux, à savoir l'Article XIX du GATT. En effet, les mesures de sauvegarde prises aux termes de l'AMF sont dirigées exclusivement à l'encontre des pays exportateurs à bas salaire. Or, sous l'empire de l'Article XIX du GATT, de telles mesures de sauvegarde ne se justifient que dans la seule mesure où elles s'appliquent sur l'ensemble des importations d'un produit donné, conformément au concept du traitement NPF<sup>18</sup>.

### c) Une réforme s'impose

La septième ronde de négociation du GATT - le Tokyo Round - est à peine terminée que, déjà, s'engagent les pourparlers en vue d'une nouvelle négociation commerciale multilatérale du GATT. Lors de la première réunion ministérielle de Bruxelles de 1982, les Parties Contractantes s'entendent pour examiner les moyens visant à libéraliser davantage le secteur des textiles et des vêtements, ce qui inclut la possibilité d'assujettir à nouveau ces échanges aux règles de l'*Accord général*. Une telle proposition sous-entend la disparition de l'AMF et des ententes de restrictions volontaires des exportations négociées sous son égide. Au mois de mai 1984, le Conseil du GATT institue un groupe de travail chargé de mener à bien cette étude. Bien que les travaux du groupe de travail ne débouchent pas sur une identité de vues en matière de libéralisation du commerce mondial des textiles et des vêtements, ils ont pour effet d'accroître les pressions en vue d'une disparition éventuelle de l'AMF.

Cette question occupe, au même titre que celle de l'agriculture, une place prépondérante dans le cadre des discussions de la ronde Uruguay. Ainsi, au moment où celle-ci s'amorce à Punta del Este, en Uruguay, au mois de septembre 1986, plusieurs pays membres du GATT en viennent à réclamer, ni

---

17. La clause NPF est une «[d]isposition conventionnelle par laquelle un pays assure à un autre pays tout privilège ou concession qu'il accorderait à un pays tiers. Tous les pays membres du GATT s'accordent mutuellement le traitement NPF en vertu de l'article I de l'Accord général (...)» (Québec, Ministère des affaires internationales, *Le Québec et l'Accord de libre-échange nord-américain*, Québec, 1993, à la p. 92).

18. Sur la question du non-respect de l'AMF à l'égard des principes fondamentaux du GATT, voir Cline, *supra* note 2, à la p. 150; G. Curzon *et al.*, *MFA Forever? Future of the Arrangement for Trade in Textiles*, London, Trade Policy Research Center, 1981, à la p. 32 [ci-après «MFA Forever»].

plus ni moins, l'abolition de l'AMF. Parmi ceux-ci figurent bien entendu les principaux exportateurs asiatiques de textiles mais, également, l'Union européenne. La renonciation à l'AMF par cette dernière s'explique notamment par le haut taux d'automatisation que les industriels européens ont su développer dans leurs usines de même que par la nouvelle tendance de ces derniers à s'orienter davantage vers le marché haut de gamme. Par contre, certains pays moins avancés et, par voie de conséquence, moins concurrentiels que les gros exportateurs, rejettent l'idée du démantèlement de l'AMF. Malgré sa teneur hautement protectionniste, le système de quotas établi sous l'égide de l'*Arrangement multifibres* garantit à ces derniers un accès aux marchés des pays industrialisés. Le Mexique fait partie de ce groupe de pays réfractaires à un tel démantèlement. Pour le gouvernement mexicain, il ne fait en effet pas de doute qu'en l'absence d'un tel système, seuls des exportateurs compétitifs comme la Chine et Hong Kong seront en position de monopoliser ces marchés<sup>19</sup>.

#### **d) La position du Canada**

De son côté, le Canada est, au départ, fermement opposé à l'abolition de l'AMF. Cette opposition ne surprend guère. À l'heure actuelle, environ 120 000 personnes gagnent leur vie au Canada dans le secteur des textiles et des vêtements, principalement au Québec, en Ontario et au Manitoba. De ce nombre, 64 000 postes se trouvent au Québec. Or, depuis 1989, les emplois disponibles dans l'industrie canadienne des textiles et des vêtements ont chuté de façon dramatique. Plusieurs raisons sont à l'origine de ce déclin. L'une d'elles a trait au phénomène de la pénétration grandissante des importations de textiles en provenance des pays à faible coût de production lequel, lié à une diminution importante de la demande, s'est traduit par un taux annuel négatif de croissance de la fabrication canadienne de textiles. De même, l'industrie canadienne des textiles a, au cours des vingt dernières années, subi une véritable révolution technologique, où le capital n'a pas tardé à se substituer à la main d'oeuvre. Quant à l'industrie canadienne des vêtements, son sort n'est guère plus reluisant. En effet, bien que le Canada impose des contingents sur les vêtements importés, la part de l'industrie canadienne n'a cessé de diminuer au sein de son propre marché.

Ainsi, la modernisation qui, aujourd'hui, assure aux manufacturiers européens de textiles et de vêtements une position concurrentielle sur le marché mondial reste toujours un idéal à atteindre pour plusieurs industriels canadiens. Il ne faut donc pas s'étonner des conclusions dégagées d'un certain nombre d'études établissant que l'abolition de l'AMF pourrait se traduire, au Canada, par la disparition de près de 60 000 emplois.

---

19. Le Mexique milite ainsi en faveur d'un AMF révisé et actualisé.

Au cours des dernières années de négociations de la ronde Uruguay, le Canada finit, malgré tout, par se rallier au plan de libéralisation des échanges mis de l'avant par la communauté internationale dans le secteur des textiles et des vêtements. Trois raisons principales expliquent ce changement de cap: d'abord, les ententes de restrictions volontaires des exportations n'ont pas empêché les pays exportateurs à bas salaire d'augmenter leur part du marché canadien; ensuite, l'objectif visé par ces ententes, à savoir la protection de l'industrie canadienne des textiles et des vêtements, a été satisfait non sans affecter durement le portefeuille des consommateurs canadiens<sup>20</sup>; enfin, les ententes de restrictions volontaires des exportations demeurent l'un des outils les plus efficaces afin de réserver aux produits canadiens des textiles et des vêtements une possibilité d'accès aux marchés des pays à bas salaire, lesquels sont susceptibles de devenir l'une de leurs voies d'expansion les plus intéressantes à moyen terme.

Par contre, selon le Canada, une période de transition s'impose afin de permettre aux industries de l'ensemble des pays importateurs de s'adapter à l'ouverture des marchés des textiles et des vêtements.

## **II. L'Accord relatif aux textiles et aux vêtements issu de la ronde Uruguay**

Après plus de sept ans de discussions houleuses, entrecoupées d'impasses et d'achoppements, les 118 pays participant aux négociations de la ronde Uruguay en arrivent à un compromis en ce qui concerne le secteur des textiles et des vêtements. Ce compromis, prévu dans l'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements*<sup>21</sup>, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, soit au moment de la mise en opération de l'Organisation mondiale du commerce.

Le but ultime de cet *Accord* consiste à démanteler, sur une période de dix ans, l'AMF de même que toutes les ententes de restrictions volontaires des exportations qui en découlent et qui ont été signées depuis 1974. Les négociations ont ainsi eu pour objet de définir un ensemble de modalités permettant de mettre fin au statut d'exception du secteur des textiles et des vêtements et de l'intégrer, finalement, dans le système commercial multilatéral du GATT. Il s'ensuit que tous les contingents d'importation implantés sous l'égide de l'*Arrangement multifibres* seront graduellement abolis d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

---

20. En effet, les vêtements et les textiles étrangers sont, en général, beaucoup moins chers que ceux produits au Canada.

21. *Accord relatif aux textiles et aux vêtements*, supra note 5.

Le processus d'intégration<sup>22</sup> a été prévu sur la base de quatre étapes distinctes. D'abord, le 1<sup>er</sup> janvier 1995, chaque pays membre intégrera dans le cadre du GATT un premier groupe de produits des textiles et des vêtements représentant 16% au moins du volume total de ses importations<sup>23</sup>. Au début de la deuxième étape, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1998, d'autres produits qui, en 1990, représentaient 17% au moins du volume total de ses importations, seront également intégrés au GATT<sup>24</sup>. Quatre ans plus tard, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sera ajouté à ce processus d'intégration un autre groupe de produits des textiles et des vêtements qui, en 1990, représentaient 18% au moins du volume total de ses importations<sup>25</sup>. Enfin, tous les produits des textiles et des vêtements qui restent seront intégrés à la fin de la période de transition, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>26</sup>.

Pour chacune de ces étapes, les produits à intégrer devront provenir de quatre catégories, soit les peignés et les filés (tels la laine cardée et le fil de coton), les tissus, les articles confectionnés (tels une tente, un parapluie et un gilet de sauvetage) et les vêtements<sup>27</sup>.

Toutes les restrictions appliquées au titre de l'AMF et en vigueur au 31 décembre 1994 sont reconduites dans le nouvel accord. Elles sont maintenues jusqu'à ce qu'elles soient levées ou jusqu'à ce que les produits soient intégrés dans le cadre du GATT. En ce qui concerne les produits continuant de faire l'objet de restrictions, l'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements* énonce une formule qui permet d'augmenter le volume des quotas existants<sup>28</sup>.

Par ailleurs, bien qu'il mette surtout l'accent sur l'élimination progressive des restrictions appliquées au titre de l'AMF, l'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements* fait état du fait que certains pays membres appliquent des restrictions quantitatives qui ne relèvent pas de l'AMF et qui ne se justifient pas pour autant aux termes de l'*Accord général de 1947*<sup>29</sup>. Ces restrictions doivent, elles aussi, être retirées par les pays membres concernés. Le délai prévu à cette fin est laissé à leur discrétion: le retrait peut ainsi survenir d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1996 (soit un an après l'entrée en vigueur de l'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements*) ou,

---

22. La notion d'intégration signifie que le commerce de ces produits sera désormais régi par les règles générales du GATT, y compris l'Article XI(1) de l'*Accord général de 1947* qui interdit l'imposition de barrières protectionnistes sous forme de restrictions quantitatives.

23. *Accord relatif aux textiles et aux vêtements*, supra note 5, art. 2(6).

24. *Ibid.*, art. 2(8)(a).

25. *Ibid.*, art. 2(8)(b).

26. *Ibid.*, art. 2(8)(c).

27. *Ibid.*, art. 2(6).

28. *Ibid.*, arts 2(13)-(14).

29. *Ibid.*, art. 3.

encore, dans un délai ne dépassant pas 2005 (soit l'année de l'échéance de l'*Accord*)<sup>30</sup>.

L'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements* prévoit également un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique qui pourra être appliqué, à quelque étape que ce soit, aux produits des textiles et des vêtements qui n'auront pas encore été intégrés dans le cadre du GATT<sup>31</sup>. Des mesures de sauvegarde pourront ainsi être prises à l'encontre de pays exportateurs déterminés si le pays importateur réussit à démontrer, d'une part, qu'un produit particulier est importé en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave à la branche de production nationale concernée et, d'autre part, qu'il y a accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du pays en question<sup>32</sup>. Ces mesures résulteront généralement d'un accord mutuel auquel en seront arrivés l'État importateur et l'État exportateur bien qu'elles puissent, exceptionnellement, être adoptées de façon unilatérale par l'État importateur. Dans ce dernier cas, elles devront être soumises à l'examen de l'Organe de supervision des textiles créé aux termes de l'*Accord* afin de surveiller la mise en oeuvre de ce dernier<sup>33</sup>. Les limitations appliquées à titre de sauvegarde transitoire spécifique pourront rester en vigueur pendant une période maximale de trois ans ou jusqu'à ce que le produit en question ait été intégré au GATT, si cela intervient plus tôt<sup>34</sup>.

L'*Accord* dispose par ailleurs que, dans le cadre du processus d'intégration, tous les pays membres devront prendre, dans le domaine des textiles et des vêtements, toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux règles du GATT de manière à promouvoir l'amélioration de l'accès aux marchés, instaurer des conditions commerciales justes et équitables et éviter toute discrimination à l'égard des importations lors de l'adoption de mesures justifiées sur la base de politiques commerciales générales<sup>35</sup>.

Il est aisé de constater, à la lumière de ces éléments, à quel point les négociations de l'Uruguay Round relatives au secteur des textiles et des vêtements ont constitué un enjeu majeur non seulement pour le Canada mais, également, pour plusieurs autres pays participants. Ces négociations s'inscrivent bien sûr dans le cadre beaucoup plus large et global du cycle Uruguay duquel résulte, d'une part, un *Acte final* et, d'autre part, un nombre considérable de

---

30. *Ibid.*, art. 3(2).

31. *Ibid.*, art. 6. Sur la question de l'intégration, voir *supra* notes 22-27 et texte correspondant.

32. *Ibid.*, art. 6(2).

33. *Ibid.*, arts 6(7)-(11).

34. *Ibid.*, art. 6(12).

35. *Ibid.*, art. 7(1).

concessions consenties par chaque pays signataire en matière d'accès aux marchés des produits et des services.

### **Conclusion**

Les résultats de la ronde Uruguay ont donné raison à la majorité des spécialistes qui, tout au long des sept années de négociations, ont affirmé que les pays participants - industrialisés et en voie de développement - se rallieraient, au terme de leurs discussions, en faveur du principe de l'élimination progressive de l'AMF sur une dizaine d'années<sup>36</sup>.

Semblable compromis ne signifie pas pour autant que le commerce des textiles et des vêtements sera complètement libre, dès l'an 2005 mais, simplement, qu'il sera désormais assujéti aux mêmes règles prévalant au sein des autres secteurs de l'activité économique mondiale en vertu du GATT.

L'industrie canadienne des textiles et des vêtements se dit en faveur de la libéralisation des échanges. Dans la mesure où les manufacturiers canadiens parviennent à trouver de nouveaux créneaux intéressants, entre autres aux États-Unis, il ne fait pas de doute que les possibilités de croissance des exportations canadiennes sont considérables dans ce nouveau contexte économique. Le succès de la transition qu'impose le nouvel environnement commercial créé par l'*Accord relatif aux textiles et aux vêtements* repose cependant sur une condition majeure, soit l'adaptation. À défaut d'une volonté ferme de la part du gouvernement canadien et de son industrie des textiles et des vêtements de satisfaire à cette condition, le Canada ne réussira pas à relever le défi de la libre concurrence que lui proposent, bien sûr, les récents accords du GATT mais, également, l'*Accord nord-américain de libre-échange*<sup>37</sup>.

La conquête de nouveaux marchés exige de l'industrie canadienne des textiles et des vêtements non seulement l'amélioration de ses techniques de production mais, également, la révision de ses stratégies de commercialisation. L'atteinte de ces objectifs repose principalement, sinon essentiellement, sur l'investissement relatif à la mise à jour des compétences et des connaissances et

---

36. Voir notamment V. Cable, *Developing Country Interests in the Uruguay Round: The Textiles MFA*, Rio de Janeiro, Departamento de Economia, Pontificia Universidade Católica, 1991, aux pp. 17-22; *MFA Forever*, supra note 18, aux pp. 37-39; National Consumer Council, *International Trade and the Consumer - Working Paper 2: Textiles and Clothes*, London, National Consumer Council, 1990, aux pp. 21-22; L. Athulathmudali, «Forthcoming Negotiations on the Multi-Fibre Arrangement» (1980) 3 *The World Economy* 1, aux pp. 9-12.

37. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1993.

au développement de nouvelles technologies. Dans un tel contexte, le rôle que devront jouer les deux paliers de gouvernement apparaît incontestable. Toutefois, ce rôle n'est pas sans limites. L'intervention gouvernementale se justifie parfaitement lorsqu'elle consiste à encourager et à parrainer une industrie sur une base ponctuelle et circonscrite. Elle devient cependant clairement condamnable lorsqu'elle prend la forme de subventions substantielles, directes ou indirectes, équivalant ainsi, ni plus ni moins, à un protectionnisme déguisé et sournois, destiné à protéger un secteur aux prises avec des problèmes structurels profonds et incontournables. À l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle, le protectionnisme doit être décrié s'il a pour effets non seulement d'anéantir tous stimuli à innover mais, également, de conduire à ce que l'on peut décrire comme le phénomène de l'«attentisme», soit cette forme de dépendance gouvernementale dont les effets plus que pervers se dénotent au sein d'un nombre sans cesse croissant de secteurs économiques. Il ne peut s'accepter, dans ce nouveau contexte de mondialisation des échanges, qu'à titre de palliatif temporaire, d'application précise et à portée limitée.